

A l'attention des Présidentes et des Présidents

A l'attention des Directrices et des Directeurs

Paris, le 17 janvier 2024

NEGOCIATIONS SALARIALES
DECISION UNILATERALE DE LA BRANCHE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024
sur la revalorisation du point d'indice dans la Branche des Régies de Quartier et de Territoire

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2024 se sont ouvertes le 24 octobre 2023 et se sont poursuivies lors de la CPPNI du 8 décembre dernier. Les négociations avaient pour particularité cette année de ne pas se contenter exclusivement d'une décision sur la réévaluation du point d'indice conventionnel mais impliquaient également d'autres arbitrages, et non des moindres, autour des régimes de Complémentaire Santé et de Prévoyance (*vous trouverez en annexe de la présente les arbitrages en question*).

Des négociations demeurent encore en cours avec les Organisations Syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

Afin d'apprécier les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des salarié.es des Régies, les administrateurs du SERQ, membres de la CPPNI, ont pris en compte dans leur décision, le SMIC qui a été revalorisé de 1,13% au 1^{er} janvier 2024. Ils ont également considéré les éléments suivants :

- Les revalorisations du point intervenues en 2022 à hauteur de 5,2% avec une inflation du même ordre. Le Smic quant à lui a évolué en 2022 de 5,56% soit un écart valeur du point/smic de 0,36% ;
- La double évolution du point d'indice intervenue en 2023 avec une 1^{ère} revalorisation en mars à hauteur de 1% portant la valeur du point à 10,14€ puis une seconde évolution de 2,2% portant ainsi la valeur du point à 10,36€ ce qui a permis de limiter modestement les effets de l'inflation sans pouvoir la rattraper (écart point/Smic de 0.83 %). En effet, l'inflation écoulée entre novembre 2022 et novembre 2023 est évaluée 3,4% avec une perspective d'évolution en fin d'année qui pourrait atteindre 4%, sans grande certitude à ce stade.

Conscient de la nécessité de réévaluer les plus bas salaires de la grille conventionnelle des rémunérations mais également attentif à la fragilité économique et financière rencontrée par un quart des Régies, selon le déclaratif de l'enquête Oscar, les administrateurs du SERQ ont proposé une augmentation jugée raisonnable et absorbable par l'ensemble des Régies de **1,5% de la valeur du point à l'aune des différents indicateurs susvisés. Ils ont également pris en compte les résultats de l'enquête Flash n°1 du Serq diligentée en décembre auprès des adhérents du Serq pour fonder leur décision** (*le support est disponible dans le mail pour consultation et information*).

La valeur du point d'indice est ainsi portée à 10,52€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

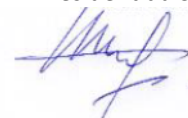
Aucun accord n'ayant pu être trouvé avec les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) qui ont présentées **une position commune de revalorisation à hauteur de 6%**, le SERQ émet **une décision unilatérale pour l'année 2024 afin de ne pas pénaliser les salariés de la branche. Les OSR n'ont pas décorrélés les sujets de la revalorisation du point et les arbitrages attendus en Santé et Prévoyance pour se positionner.**

Nous vous rappelons que **la présente décision est pourvue d'une force obligatoire et s'applique à l'ensemble des Régies de Quartier et de Territoire ainsi qu'aux associations en Préfiguration. Elle n'est pas limitative et**

permet à chaque Régie, en fonction de ses possibilités, de procéder à une augmentation plus favorable. La nouvelle grille de rémunération ci-après devra s'appliquer sur les salaires du mois de janvier 2024.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Pierre TREGUIER
Président du SERQ



APPLICATION AU 1 ^{er} JANVIER 2024		Valeur du point : 10,52€	
Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151h67
Niveau 1	A	Coefficient et salaire d'entrée : valeur du SMIC	1 766,92€
	B	174	1830€
	C	180	1894€
	D	190	1999€
Niveau 2	A	190	1999€
	B	195	2051€
	C	200	2104€
Niveau 3	A	200	2104€
	B	210	2209€
	C	220	2314€
Niveau 4	A	220	2314€
	B	230	2420€
	C	240	2525€
	D	250	2630€
Niveau 5	A	280	2946€
	B	310	3261€
	C	340	3577€
	D	370	3892€
Niveau 6	A	400	4208€
	B	420	4418€

ANNEXE

Point sur les arbitrages en Santé et Prévoyance

Sur les arbitrages en Santé

Frais de chargement

Lors des Commissions Santé du 22 juin et du 25 octobre derniers, les partenaires Santé nous ont annoncé une nécessaire augmentation des frais de chargement pour assurer la gestion du régime. Aujourd'hui, ces frais de chargement sont de 10% et ce, depuis l'origine du contrat. Ils sont prélevés sur une partie des cotisations perçues et sont restés inchangés depuis 10 ans.

AG2R LA MONDIALE et AESIO nous ont indiqué que leurs fonds propres ont diminués pour justifier leur décision et il y a des plans sociaux engagés notamment chez AESIO. Ils ajoutent également que des contraintes réglementaires significatives sont à prévoir et auront un impact important sur les organismes de Santé.

Ils souhaitent donc une augmentation des frais de chargement qui passerait de 10 à 16 % pour les salariés et de 13 à 19 % pour ayant droits et la loi Evin à raison de 2 % par an pendant trois ans à compter de 2023.

Le Serq rappelle que les frais de chargement comprennent 3 composantes :

- Frais d'assurance ;
- Frais de gestion ,
- Frais de distribution ou de commercialisation.

Des négociations se sont donc déroulées depuis les paritaires du 22 juin 2023 et du 25 octobre derniers.

1ère négociation : + 1 % pendant 3 ans (3 %) à compter de l'exercice 2024 : proposition, refusée par les partenaires Santé.

2ème négociation : + 2 % en 2024 + 2 % en 2025 et clause de revoyure en 2026 : proposition acceptée par les partenaires Santé.

Sur l'augmentation des cotisations de la complémentaire Santé

Les partenaires Santé nous ont également annoncé une nécessaire augmentation des cotisations en Santé.

Revalorisation des cotisations liée à l'inflation en Santé prévue en 2024 annoncée à + 8 %

Le PMSS augmentera de + 5, 40 %, s'ajoutera à cela une augmentation souhaitée des cotisations de 5, 40 % soit au total une augmentation de + 10, 80 %. Cela représente pour une famille de deux enfants + 15 € / mois. (gratuité au-delà du 3ème enfant).

Négociation du Serq ayant aboutie : limitation de l'augmentation à + 8% en intégrant l'augmentation automatique du PMSS de 5,40% soit une limitation de l'augmentation supplémentaire à 2,6% ce qui représente + 12 € par mois pour une famille deux enfants).

Position des OSR

Sur les frais de chargements et l'augmentation de cotisation, et après d'après négociations, les options négociées par le Serq sont acceptées par la XXXX, XX, ... Par ailleurs, elles ne signeront pas un accord salarial à 1,5% de revalorisation de la valeur du point.

Sur les arbitrages en Prévoyance

APICIL

APICIL avait demandé lors de la Paritaire du 25 octobre dernier que l'indice ne repose plus sur le point AGIRC-ARRCO mais sur un indice interne décidé par le Conseil d'Administration d'Apicil pour une meilleure maîtrise des risques pour faire suite au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentielle (ACPR).

Quel historique sur 10 ans de l'évolution du point d'indice AGIRC-ARRCO et celui d'Apicil ?

Agirc Arrco +8.52 % ;

Indice Apicil +9.20 %.

Position du Serq : basculer sur l'indice Apicil plus favorable.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.

D'autres arbitrages concernent l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP) :

L'OCIRP avait demandé que la rente handicap ne soit plus indexée sur l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) et repose donc sur un indice interne pour une meilleure maîtrise des risques pour faire suite au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentielle (ACPR). Les partenaires sociaux avaient refusé cette proposition lors de la Commission Prévoyance du 22 juin dernier.

Lors de la Paritaire du 25 octobre dernier, nous avons sollicité auprès de l'Ocirp un état des lieux sur 10 ans des augmentations de l'AAH et de l'indice OCIRP.

- L'AAH a augmenté sur 10 ans de + 21.35 % et l'indice Ocirp de + 5 %.

Dans l'hypothèse du maintien de l'indice AAH, la contrepartie résiderait dans une augmentation de cotisation de + 0.01 % (qui passerait de 0.02 à 0.03%) avec une part employeur à hauteur de 70 % une part salariale à hauteur de 30 %.

Position du Serq : maintien de l'indice AAH et augmentation de la cotisation de 0,01%.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.

Par ailleurs, L'OCIRP avait demandé la modification de la rédaction de l'article de la Convention concernant la rente éducation.

La garantie rente éducation est une rente qui a pour objet de couvrir les enfants à charge du salarié au moment du décès, jusqu'à leur 18ème anniversaire et jusqu'à leurs 26ème anniversaire à condition qu'ils poursuivent des études afin de lui attribuer une aide financière et un accompagnement social. Par nature, cette garantie n'est pas viagère.

Le fait générateur du versement de la rente est le décès du salarié. La possibilité de rendre viagère la rente pour un enfant invalide avant son 26ème anniversaire fait partie des conditions contractuelles. La rente éducation qui est conditionné au fait d'être âgé de moins de 26 ans au moment du décès du salarié afin de répondre à la définition d'enfant à charge. L'article tel qu'il est aujourd'hui rédigé entraîne la viagerisation de la rente pour l'enfant en situation de handicap. L'OCIRP sollicite une modification de la rédaction actuelle pour mettre fin à la viagerisation de la rente «éducation concernant l'enfant handicapé.

L'OCIRP propose d'aller jusqu'au 30ème anniversaire au lieu du 26ème anniversaire pour l'enfant en situation de handicap pour peu que les justificatifs demandés soit produit.

Position du Serq de limiter la rente éducation à l'âge de 30 ans pour un enfant handicapé.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.